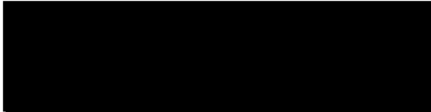




Le 18 août 2016

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 19 juillet 2016 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception par courriel le 20 juillet 2016. Votre demande est ainsi libellée :

*« Obtenir copie de tout document incluant statistique/donnée que détient votre ministère et me permettant de voir le taux en % du roulement du personnel incluant employé et membre de la haute direction et cadres et ce pour chacune des années suivantes 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 à ce jour, le 18 juillet.*

*Obtenir copie de tout document/donnée que détient la Caisse de dépôt et placement du Qc et me permettant de voir les mandats/contrats confiés à des avocats et cabinets d'avocats par la CDPQ et ce pour chacune des années suivantes 2006,2007,2008,2009,2010,2011,2012,2013,2014,2015 et 2016 à ce jour, le 19 juillet.*

*Obtenir copie de tout document me permettant de voir toutes les mauvaises créances monétaires envers la CDPQ et ce pour chacune des années suivantes 2006,2007,2008,2009,2010,2011,2012,2013,2014,2015 et 2016 à ce jour, le 19 juillet. les documents devraient montrer par année aussi le nom des personnes/entreprises/organismes qui ont une ou des mauvaises créances envers la CDPQ, les montants dûs par chacune des personnes/organismes/entreprises.*

*Obtenir copie complète de toutes les correspondances/lettres envoyées et reçues par le présidents de la CDPQ entre le 1er mai 2016 à ce jour, le 19 juillet 2016 et ce sur tout sujet. Exclure seulement personne du public et aussi exclure courriel mais inclure toutes les pièces attachées tels que lettres/correspondances rapports/études/sondages/analyses jamais rendus publics.*

*Obtenir copie de tout document me permettant de voir toutes formes de réglemments monétaires et hors cours \_\_\_\_\_ \$ qui ont été conclus entre la Caisse et des entreprises/organismes/déposant et ce pour chacune des années suivantes 2006,2007,2008,2009,2010,2011,2012,2013,2014,2015,2016 à ce jour, le 19 juillet.*

Obtenir copie de tout document que détient la CDPQ et me permettant de voir les sommes dépensées par la CDPQ pour exproprier des propriétaires d'immeubles tels que /résidences/entreprises/orgnismes et ce pour chacune des années suivantes 2006,2007,2008,2009,2010,2011,2012,2013,2014,2015 et 2016 à ce jour, le 19 juillet. Les documents devraient me permettre de voir les adresses de chacun d'immeubles/organismes, entreprises, résidences et chacun des montants \_\_\_\_\_ \$ payés à ces derniers par année. »

En réponse à votre demande, voici les informations que nous sommes en mesure de vous communiquer pour chacun des éléments requis.

#### Taux de roulement du personnel

Concernant le taux de roulement du personnel, nous vous transmettons les pourcentages seulement pour les années 2008 à 2015 puisque nous n'avons pas les données antérieures. Pour l'année 2016, ce taux n'est pas disponible puisque calculé seulement annuellement.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Taux de roulement	7,3 %	6,5 %	8,1 %	6,0 %	3,8 %	4,5 %	3,7 %	4,4 %

#### Mandats confiés à des avocats

En ce qui a trait aux mandats confiés à des avocats, veuillez trouver ci-joint un tableau faisant état des noms des avocats ou cabinets d'avocats auxquels la Caisse a confié un mandat au cours des années 2006 au 19 juillet 2016.

#### Mauvaises créances monétaires

Pour ce volet de votre demande, nous n'avons aucun document ou information compte tenu qu'aucune mauvaise créance n'a été enregistrée envers la Caisse depuis 2006.

#### Correspondance

Nous n'avons aucun document correspondant à ce volet de votre demande.



### Règlements monétaires hors cour

Tout d'abord, précisons qu'il n'y a pas de document concernant les règlements monétaires et hors cour visant la Caisse et des organismes ou des déposants. Le tableau ci-annexé répertorie les règlements monétaires hors cour ayant été conclus entre la Caisse et des entreprises pour la période allant de 2006 au 19 juillet 2016. Ce tableau exclut les règlements conclus comportant des clauses de confidentialité réciproque de la part de la Caisse et de l'entreprise visée.

### Sommes dépensées pour exproprier

Aucune somme n'a été dépensée pour exproprier des propriétaires d'immeubles, la Caisse ne détenant aucun pouvoir d'expropriation. Nous n'avons donc aucun document ou information correspondant à ce volet de votre demande.

Les informations et documents contenus dans cette réponse sont les seules qui peuvent vous être transmises.

Quant à d'autres documents qui pourraient être visés par votre demande, notamment en ce qui concerne les volets des mandats et contrats confiés à des firmes d'avocats ainsi que pour certains règlements hors cour, nous vous informons que nous ne pouvons malheureusement pas vous les communiquer. Vous comprendrez sûrement que le contenu de certains de ces documents comprend des informations confidentielles et stratégiques pour la Caisse qui sont au cœur même de sa mission et de ses activités d'investissement. Ainsi, nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 21, 22, 27, 35, 37 et 39 de la Loi sur l'accès ainsi que l'art. 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. C-12 et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

Également, compte tenu que la divulgation de ces renseignements implique et a un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

Enfin, quant à d'autres renseignements qui pourraient être visés par votre demande, nous sommes d'avis que ces renseignements sont des renseignements personnels qui doivent être protégés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Nous joignons également copie des articles 21, 22, 23, 24, 27, 35, 37, 39, 53 et 54 de la Loi sur l'accès ainsi que l'art. 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. C-12.

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]  
Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale,  
Conformité et investissement responsable et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

GD/fp

p.j.

## **Avocats ou cabinets d'avocats – 2006**

ALLEN & OVERY LLP  
ALLENS ARTHUR ROBINSON  
BALFOUR MOSS BARRISTERS & SOLICITORS  
BÉLANGER SAUVÉ S.E.N.C.  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.R.L.  
BORDEN LADNER GERVAIS SRL  
BURNET DUCKWORTH & PALMER  
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS S.E.N.C.  
CHEVEZ RUIZ ZAMARRIPA Y CIA., S.C.  
COOLEY GODWARD KRONISH LLP  
COX HANSON O'REILLY MATHESON  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG  
DESJARDINS DUCHARME S.E.N.C.R.L. AVOCATS  
FASKEN MARTINEAU DU MOULIN SRL  
GIDE LOYRETTE NOUEL  
GOMBERG DALFEN  
GOODMANS  
GOWLINGS LAFLEUR HENDERSON S.R.L.  
GRAVEL, LECLERC & ASSOCIÉS  
GRENIER & GAGNON, NOTAIRES  
HEENAN BLAIKIE SRL  
JEAN-GUY CAMPEAU, AVOCAT  
KIRKLAND & ELLIS  
LAPOINTE ROSENSTEIN S.E.N.C.  
LAVERY DE BILLY S.E.N.C.  
LAW DEBENTURE CORPORATE SERVICES LIMITED  
LÉGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.  
LOYENS LOEFF, AVOCATS  
MACPHERSON LESLIE & TYERMAN LLP  
MAPLES AND CALDER  
MCCARTHY TÉTRAULT, S.R.L.  
MILLER THOMSON POULIOT SENCRL (POULIOT MERCURE)  
OGIER & BOXALLS  
OGILVY RENAULT  
PATTERSON PALMER  
PAUL WEISS RIFKIND WHARTON & GARRISON  
PETERSON STANG & MALAKOE  
PINHAO E KOIFFMAN ADVOGADOS  
RÉSO GESTION CORPORATIVE INC.  
SERGE PETIT, AVOCAT  
SERVICES PROFESSIONNELS DIANE G. CAMERON  
SMART & BIGGAR  
STEWART MCKELVEY STIRLING SCALES  
STIKEMAN, ELLIOTT AVOCATS  
THELEN REID & PRIEST LLP  
THOMPSON DORFMAN SWEATMAN LLP  
TORYS  
TRAUB, MOLDAVER BARRISTERS & SOLICITORS  
VAILLANCOURT GUERTIN, AVOCATS S.E.N.C.  
WEBSTER HUDSON & AKERLY LLP,  
WINSTON & STRAWN SELARL

## **Avocats ou cabinets d'avocats – 2007**

ALLEN & OVERY LLP  
BALFOUR MOSS BARRISTERS & SOLICITORS  
BÉLANGER SAUVÉ S.E.N.C.  
BORDEN LADNER GERVAIS SRL  
CHEVEZ RUIZ ZAMARRIPA Y CIA., S.C.  
CLIFFORD CHANCE  
COOLEY GODWARD KRONISH LLP  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG  
FASKEN MARTINEAU DU MOULIN SRL  
FRANÇOIS DAVIAULT, AVOCAT  
FRASER MILNER CASGRAIN S.R.L.  
GOMBERG DALFEN  
GOODMANS  
GOWLINGS LAFLEUR HENDERSON S.R.L.  
GRENIER & GAGNON, NOTAIRES  
HERBERT SMITH LLP  
KAYE SCHOLER LLP  
KEVIN LEONARD & ASSOCIES  
KEYSER MASON BALL LLP  
LAPOINTE ROSENSTEIN S.E.N.C.  
LAVERY DE BILLY S.E.N.C.  
LAW DEBENTURE CORPORATE SERVICES LIMITED  
LÉGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.  
MACPHERSON LESLIE & TYERMAN LLP  
MAPLES AND CALDER  
MARIE-FRANCE NANTEL  
MCCARTHY TÉTRAULT, S.R.L.  
MECS & PARTNERS KFT. CSAKAY & PARTENERS  
OGIER & BOXALLS  
OGILVY RENAULT  
PAUL WEISS RIFKIND WHARTON & GARRISON  
PETERSON STANG & MALAKOE  
RÉSO GESTION CORPORATIVE INC.  
SERGE PETIT, AVOCAT  
SMART & BIGGAR  
STEWART MCKELVEY STIRLING SCALES  
STIKEMAN, ELLIOTT AVOCATS  
THOMPSON DORFMAN SWEATMAN LLP  
TORYS  
WEBSTER HUDSON & AKERLY LLP,

## **Avocats ou cabinets d'avocats – 2008**

ALLENS ARTHUR ROBINSON  
BALFOUR MOSS BARRISTERS & SOLICITORS  
BÉLANGER SAUVÉ S.E.N.C.  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.R.L.  
BORDEN LADNER GERVAIS SRL  
BRAMAN BARBACKI MOREAU S.E.N.C.  
CHEVEZ RUIZ ZAMARRIPA Y CIA., S.C.  
CLIFFORD CHANCE  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG  
DAVIS. S.E.N.C.R.L.  
DEMERS BEAULNE INC.  
FASKEN MARTINEAU DU MOULIN SRL  
FRASER MILNER CASGRAIN LLP BARRISTERS & SOLICITORS  
FRASER MILNER CASGRAIN S.R.L.  
FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER  
GOMBERG DALFEN  
GOWLINGS LAFLEUR HENDERSON S.R.L.  
GRENIER & GAGNON, NOTAIRES  
HEENAN BLAIKIE SRL  
KAYE SCHOLER LLP  
KEVIN LEONARD & ASSOCIES  
KIRKLAND & ELLIS  
LAPOINTE ROSENSTEIN S.E.N.C.  
LAVERY DE BILLY S.E.N.C.R.L.  
LÉGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.  
LOVELLS LLP  
MACPHERSON LESLIE & TYERMAN LLP  
MAPLES AND CALDER  
MATHESON ORMSBY PRENTICE  
MCCARTHY TÉTRAULT, S.R.L.  
MILLER THOMSON POULIOT SENCRL (POULIOT MERCURE)  
OGILVY RENAULT  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP  
PAUL WEISS RIFKIND WHARTON & GARRISON  
PETERSON STANG & MALAKOE  
RÉSO GESTION CORPORATIVE INC.  
ROPES & GRAY LLP  
SCHELLENBERG WITTMER  
SÉGUIN RACINE, AVOCATS  
SHIN & KIM  
SOUZA, CESCOS AVEDISSIAN, BARRIEU E FLESCHE  
ADVOGADOS  
STEWART MCKELVEY STIRLING SCALES  
STIKEMAN, ELLIOTT AVOCATS  
TORYS LLP  
WEBSTER HUDSON & COOMBE LLP

## **Avocats ou cabinets d'avocats – 2009**

ALLENS ARTHUR ROBINSON - BEIJING  
ALLENS ARTHUR ROBINSON - HONG KONG  
ALLENS ARTHUR ROBINSON - SHANGHAI  
BCF S.E.N.C.R.L. / LLP  
BEAUVAIS TRUCHON  
CHEVEZ, RUIZ, ZAMARRIPA Y CIA., S.C.  
CLIFFORD CHANCE LLP  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP (MTL)  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP (NY)  
EMMET, MARVIN & MARVIN, LLP  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
GOMBERG DALFEN  
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
KAYE SCHOLER LLP  
LINKLATERS LLP  
MCCARTHY TETRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L. MTL  
MILLER THOMSON POULIOT S.E.N.C.R.L.  
OGILVY, RENAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
PAUL, WEISS, RIFKIND, WHARTON & GARRISON LLP  
SIDLEY AUSTIN LLP  
THOMPSON DORFAM SWEATMAN LLP  
TORYS LLP



## **Avocats ou cabinets d'avocats –2010**

ALLENS ARTHUR ROBINSON - BEIJING  
ALLENS ARTHUR ROBINSON - HONG KONG  
ALLENS ARTHUR ROBINSON - SHANGHAI  
ALLENS ARTHUR ROBINSON - SIDNEY  
ASHURST LLP  
BCF S.E.N.C.R.L. / LLP  
BULL, HOUSSER & TUPPER  
CHEVEZ, RUIZ, ZAMARRIPA Y CIA., S.C.  
CLIFFORD CHANCE LLP  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG - TORONTO  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP (MTL)  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP (NY)  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
GOMBERG DALFEN  
GOODMANS LLP  
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L. MTL  
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
HERBERT SMITH LLP  
JONES DAY  
KAYE SCHOLER LLP  
KIRKLAND AND ELLIS - MUNICH  
KUDER, SMOLLAR & FRIEDMAN, P.C.  
LAVERY, DE BILLY  
LCS & PARTNERS  
MAC PHERSON LESLIE & TYERMAN LL  
MILLER THOMSON POULIOT S.E.N.C.R.L.  
OGILVY, RENAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
PAUL, WEISS, RIFKIND, WHARTON & GARRISON LLP  
ROBIC, S.E.N.C.  
SIMMONS & SIMMONS  
SKADDEN, ARPS, SLATE, MEAGHER & FLOM LLP (SASM&F LLP)  
STEWART MCKELVEY  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
THOMPSON DORFAM SWEATMAN LLP  
TORYS LLP  
WHITE & CASE LLP

## **Avocats ou cabinets d'avocats – 2011**

ALLENS ARTHUR ROBINSON - BEIJING  
ALLENS ARTHUR ROBINSON - HONG KONG  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP (MTL)  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP (NY)  
FASKEN MARTINEAU - LONDON  
FASKEN MARTINEAU - PARIS  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN (PTY) LTD  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
FRIEDMAN KAPLAN SEILER & ADELMAN LLP  
GIDE LOYRETTE NOUEL A.A.R.P.I  
GOMBERG DALFEN  
GOODMANS LLP  
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
JONES DAY  
KAYE SCHOLER LLP  
LAVERY, DE BILLY  
LOYENS & LOEFF  
MILLER THOMSON POULIOT S.E.N.C.R.L.  
NORTON ROSE OR S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
OGILVY, RENAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
PAUL, WEISS, RIFKIND, WHARTON & GARRISON LLP  
ROBIC, S.E.N.C.  
ROPES & GRAY LLP  
SKADDEN, ARPS, SLATE, MEAGHER & FLOM LLP (SASM&F LLP)  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
TORYS LLP  
WEIL GOTSHAL & MANGES LLP - NEW YORK  
WHITE & CASE LLP

## **Avocats ou cabinets d'avocats –2012**

AKERMAN SENTERFITT LLP  
ALLENS ARTHUR ROBINSON - BEIJING  
BAKER & MCKENZIE S.C - PARIS  
BAKER & MCKENZIE, S.C. - MEXICO  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP  
CHEVEZ, RUIZ, ZAMARRIPA Y CIA., S.C.  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG - TORONTO  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP (MTL)  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP (NY)  
FASKEN MARTINEAU - PARIS  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
FRIEDMAN KAPLAN SEILER & ADELMAN LLP  
GIDE LOYRETTE NOUEL A.A.R.P.I  
GOMBERG DALFEN  
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
JONES DAY  
KAYE SCHOLER LLP  
LAVERY, DE BILLY  
LOWENSTEIN SANDLER PC  
MAPLES & CALDER  
MCCARTHY TETRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L. MTL  
MILLER THOMSON POULIOT S.E.N.C.R.L.  
NORTON ROSE OR S.E.N.C.R.L. - AMSTERDAM  
NORTON ROSE OR S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
PAUL, WEISS, RIFKIND, WHARTON & GARRISON LLP  
ROBIC, S.E.N.C.  
STIKEMAN ELLIOTT - OTTAWA  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
TORYS LLP

## **Avocats ou cabinets d'avocats –2013**

AKERMAN SENTERFITT LLP  
ALLENS BEIJING REPRESENTATIVE OFFICE  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG-NY  
FASKEN MARTINEAU  
FASKEN MARTINEAU DU MOULIN SRL  
FRIEDMAN KAPLAN SEILER & ADELMAN LLP  
FULBRIGHT & JAWORSKI L.L.P.  
GOMBERG DALFEN  
HANSELL LLP  
HEENAN BLAIKIE SRL  
JONES DAY  
KARL WAHEED AVOCATS  
KAYE SCHOLER LLP  
KLASKO, RULON, STOCK & SELTZER, LLP  
LAVERY DE BILLY S.E.N.C.R.L.  
LJT IMMOBILIER INC.  
LOWENSTEIN SANDLER PC  
LOYENS LOEFF, AVOCATS  
MAPLES AND CALDER  
MCCARTHY TÉTRAULT, S.R.L.  
MILLER THOMSON SENCRL  
NORTON ROSE FULBRIGHT LLP  
OPPENHIMER WOLFF & DONNELLY LLP  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP  
PAUL WEISS RIFKIND WHARTON & GARRISON  
ROBIC S.E.N.C.  
STIKEMAN, ELLIOTT AVOCATS  
WHITE & CASE LLP

## **Avocats ou cabinets d'avocats –2014**

AKERMAN SENTERFITT LLP  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R./S.R.L  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG - NY  
DAVIS & GILBERT LLP  
EGAN LLP  
EMMET, MARVIN & MARTIN, LLP  
FASKEN MARTINEAU (BUREAU DE PARIS)  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
FRIEDMAN KAPLAN SEILER & ADELMAN LLP  
FULBRIGHT & JAWORSKI L.L.P.  
GOMBERG DALFEN S.E.N.C  
GOWLINGS LAFLEUR HENDERSON S.R.L.  
HANSELL LLP  
HEENAN BLAIKIE SRL  
JONES DAY  
KARL WAHEED AVOCATS  
KAYE SCHOLER LLP  
KHATTARWONG LLP  
KLASKO, RULON, STOCK & SELTZER, LLP  
LAVERY DE BILLY S.E.N.C.R.L.  
LJT IMMOBILIER INC.  
LOWENSTEIN SANDLER LLP  
MAPLES AND CALDER  
MCCARTHY TETRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
MILLER THOMSON SENCRL  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
NORTON ROSE FULBRIGHT LLP - ASIA  
NORTON ROSE FULBRIGHT LLP - LONDON  
NORTON ROSE FULBRIGHT LLP - MUNICH  
PAUL WEISS RIFKIND WHARTON & GARRISON  
ROBIC SENCRL  
STIKEMAN, ELLIOTT AVOCATS LLP  
WHITE & CASE LLP

## **Avocats ou cabinets d'avocats –2015**

AZB & PARTNERS  
BCF S.E.N.C.R.L.  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R./S.R.L  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG - NY  
DELEGATUS SERVICES JURIDIQUES INC.  
EGAN LLP  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
FRIEDMAN KAPLAN SEILER & ADELMAN LLP  
GALICIA ABOGADOS  
GESTION LJT INC. (LJT PLANIFICATION)  
GOMBERG DALFEN S.E.N.C  
HUGUES Y OLIVER CONSULTORER, S.C  
JONES DAY  
KARL WAHEED AVOCATS  
KAYE SCHOLER LLP  
KESFIN PTY LTD  
LAVERY DE BILLY S.E.N.C.R.L.  
LOWENSTEIN SANDLER LLP  
MAPLES AND CALDER  
MARTIN F. SCHEINMAN, ESQ  
MCCARTHY TETRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
NORTON ROSE FULBRIGHT LLP (ASIA)  
NORTON ROSE FULBRIGHT LLP (AUSTRALIA)  
NORTON ROSE FULBRIGHT LLP (LONDON)  
NORTON ROSE FULBRIGHT LLP (CHINE)  
NORTON ROSE FULBRIGHT LLP (PARIS)  
NORTON ROSE FULBRIGHT US LLP  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP  
PAUL WEISS RIFKIND WHARTON & GARRISON  
PERPETUAL SERVICES PTY LIMITED  
ROBIC SENCRL  
STIKEMAN, ELLIOTT AVOCATS LLP  
WHITE & CASE ADVOKAT AB

## **Avocats ou cabinets d'avocats –2016 (au 19 juillet)**

ALLEN&GLEDHILL  
AZB & PARTNERS  
BCF S.E.N.C.R.L.  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R./S.R.L  
BRACEWELL & GIULIANI LLP  
COHEN & BUCKMANN  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG - NY  
DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIÉS  
DELEGATUS SERVICES JURIDIQUES INC.  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
FLV & ASSOCIÉS  
FRIEDMAN KAPLAN SEILER & ADELMAN LLP  
GESTION LJT INC. (LJT PLANIFICATION)  
JONES DAY  
Karl Waheed  
KAYE SCHOLER LLP  
KESFIN PTY LTD  
LAVERY DE BILLY S.E.N.C.R.L.  
LOWENSTEIN SANDLER LLP  
MARTIN F. SCHEINMAN, ESQ  
MILLER THOMSON SENCRL  
NADINE TOUMA AVOCATE  
NORTON ROSE FULBRIGHT AUSTRALIA  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
NORTON ROSE FULBRIGHT LLP (ASIA)  
NORTON ROSE FULBRIGHT US LLP  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP  
PAUL WEISS RIFKIND WHARTON & GARRISON  
ROBIC SENCRL  
SANCHEZ DEVANNI  
SLC Conseils  
Squire Patton Boggs  
STIKEMAN, ELLIOTT AVOCATS LLP  
TORYS LLP

## RÈGLEMENTS MONÉTAIRES ET HORS COUR

2006 à 2016 (au 19 juillet)

	Année du règlement	Payé	Reçu
Enron Corp. c. CDPQ	2009	29 333 \$	
Ajax Magnethermic Corporation c. CDPQ		43 128 \$US	
Ocean Ridge (Meridian Automotive Systems inc.) c. CDPQ Standfield Offshore (Meridian Automotive Systems inc.) c. CDPQ	2007	1 300 000 \$US	
CDPQ c. John Scotti	2007		14 000 \$
CDPQ c. Le Roussillon, Chaîne Hôtelière inc.	2006		30 000 \$
Projets d'urbanisation 2000 inc. c. CDPQ et Assurance-vie Desjardins Laurentienne inc.	2007	35 000 \$	



## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

**35.** Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre C-12

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

**9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.